

Montant de la cotisation et tarification des services apportés aux adhérents

Cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
Tarifs applicables sur les devis établis postérieurement au 31 août 2023

1. Montant des cotisations

Département

Au titre de sa cotisation, le département s'acquitte d'un montant forfaitaire de 66 000 € par an.

Communes et intercommunalités situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Le montant de la cotisation est proportionnel à la population DGF de l'année N-1 et s'établit, selon la formule choisie, comme suit :

Forfait de base	0,20 € par habitant
Forfait de base + Option DUP captage	0,30 € par habitant
Forfait de base + Option assainissement collectif	0,80 € par habitant
Forfait de base + Option assainissement collectif + Option DUP captage	1,10 € par habitant

Le montant de la cotisation (forfait de base + options éventuelles) couvre les services décrits à l'article 2.1 du règlement intérieur (service d'information générale et de coordination et service d'accompagnement, d'aide et d'assistance technique de base).

Les adhérents dont la population est inférieure à 250 habitants **et** dont le montant de la cotisation est inférieur à 200 € en application de ces barèmes sont exonérés de cotisation.

Communes situées hors Zone de Revitalisation Rurale

Pour les communes situées hors zone de revitalisation rurale, seul le forfait de base est possible. Le montant de la cotisation est fonction de la population DGF de l'année N-1 s'établit selon les modalités suivantes :

Du 1 ^{er} habitant au 5 000 ^{ième}	0,30 € par habitant
Du 5 001 ^{ième} habitant au 10 000 ^{ième}	0,15 € par habitant
Du 10 001 ^{ième} habitant au 20 000 ^{ième}	0,10 € par habitant
Au-delà du 20 000 ^{ième} habitant	0,05 € par habitant

Intercommunalités situées hors Zone de Revitalisation Rurale

Pour les intercommunalités situées hors zone de revitalisation rurale, seul le forfait de base est possible. Le montant de la cotisation est proportionnel à la population DGF de l'année N-1 s'élève à 0,30 € par habitant.

2. Tarification des services non compris dans la cotisation

Le service avancé d'accompagnement d'aide et d'assistance technique et le service d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrits à l'article 2.2 du présent règlement sont facturés en fonction d'une estimation préalable du temps passé, à partir des coûts journaliers suivants nets de taxe :

Expert.....	690 €
Chef de projet.....	550 €
Technicien / gestionnaire administratif.....	485 €
Agent de maitrise / agent administratif.....	375 €

Le Département participe à la prise en charge d'une partie du coût de ces services au titre des solidarités territoriales, en fonction du type de territoire (en ou hors zone de revitalisation rurale) et de la taille de la collectivité. Les modalités et conditions de prise en charge de ces coûts sont définies par l'Assemblée départementale. À titre indicatif, cette prise en charge s'établit au jour de l'adoption du présent règlement dans les conditions suivantes :

	ZRR	Hors ZRR
Agglomération		20%
Communauté de communes	40%	30%
Commune < 1000 hab	70%	50%
Commune < 5000 hab	50%	30%
Commune > 5000 hab	40%	20%

2.1. Tarification spécifique des prestations d'assainissement exécutées hors zone de revitalisation rurale et au-delà des services compris dans le forfait d'adhésion pour les intercommunalités :

Les EPCI adhérents bénéficieront de prestations de surveillance des stations d'épuration aux tarifs suivants nets de taxe :

Visite.....	250 €
Bilan.....	990 €
Audit.....	660 €

2.2. Tarification au profit des collectivités non-adhérentes :

Hérault Ingénierie pourra répondre aux sollicitations et marchés publics avec les coûts journaliers définis au point 2 de la présente annexe.